



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le deux septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : Monsieur Daniel POTEAU, Monsieur Michel PAYEN, Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Mesdames Stéphanie DUBOIS, Dominique DUPUIS, Monsieur Gérard POULAIN, Mesdames Nicole SLOMIANY, Annie GARDEZ, Marie-Cécile HOLIN, Messieurs Philippe CHADAPO, Daniel DHERBECOURT, Monsieur Pascal GUSTIN, Mesdames Christelle PETRYKOWSKI, Jessica PENEZ, membres du Conseil Municipal.

Étaient excusés : Monsieur Franck LEFEBVRE qui a donné procuration à Madame Sonia POTEAU, Monsieur David LEDUC qui a donné procuration à Monsieur Daniel POTEAU, Monsieur Vincent BOURGEOIS qui a donné procuration à Monsieur Gérard POULAIN, Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Madame Marie-Cécile HOLIN, Madame Marie-France DEUDON qui a donné procuration à Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Maximilien OLIVIER qui a donné procuration à Monsieur Pascal GUSTIN.

Date de la convocation : Le 28 Août 2020

Secrétaire de séance : Madame Nicole SLOMIANY

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, les membres du Conseil l'approuvent à l'unanimité.

1 - Délibération pour le recrutement de deux vacataires / création de deux postes de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un ou plusieurs vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires pour effectuer une mission d'animation et de surveillance dans le cadre du service de restauration municipale, notamment au sein du nouveau restaurant scolaire de l'école Joliot Curie pour la période du 5 septembre 2020 Novembre au 31 Août 2026.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 5 septembre 2020 au 31 Août 2026.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

2 - Décision Modificative n°1

Suite à la vente le 11 mars 2020 au profit de la ville d'Iwuy et du CCAS d'Iwuy d'un immeuble sis Place de la République, la commune doit ouvrir les crédits nécessaires afin de pouvoir procéder aux opérations de cessions. Les modifications budgétaires sont les suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre) - Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre) – Intitulé</i>	<i>Montant</i>
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-75 000,00 €
		024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations	+ 75 000,00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre) - Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre) – Intitulé</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-75 000,00 €	7788 : Produits exceptionnels divers	-75 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'adoption de la présente décision budgétaire modificative.

3 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Monsieur le maire propose donc à l'Assemblée d'adopter le règlement qui suit :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise **de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse **trois jours** francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 2 *jours* au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans le mois suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 13 : Communication locale

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information pourra comprendre un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité si la liste d'opposition en fait la demande.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4 - Délibération pour la mutualisation des CEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,

Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Considérant :

- *l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants,*
- *la collectivité est engagée dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public*
- *l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie*

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil que lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) introduits par la loi sur l'Énergie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Énergie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune (ou de l'EPCI).

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Monsieur le Maire indique que le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la collectivité pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,

DESIGNE le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la commune ou de l'EPCI)

S'ENGAGE à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE.

AUTORISE ainsi le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de mutualisation proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

PREND ACTE que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

Dans le cadre de l'article 3 :

TRANSFERE au Syndicat, les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie pour leur gestion technique, administrative et juridique et leur dépôt auprès des services compétents.

Dans le cadre de l'article 4.1 :

DONNE mandat au Syndicat afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

5 - Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la signature des autorisations d'urbanisme pour lesquelles le Maire est intéressé.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme « Si le Maire ou le Président d'un établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Rappelle que l'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme ne peut signer ces décisions conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur PIAT Christophe pour la délivrance des autorisations d'urbanisme intéressant Monsieur le Maire pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne pour la durée du mandat Monsieur PIAT Christophe, 3^{ème} Adjoint en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre toute décision sur la délivrance des autorisations d'urbanisme pour lesquelles le Maire serait intéressé.

6 - Subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français « Urgence Liban »

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur Jean-Louis CALLENS secrétaire général du Secours Populaire Français tendant à obtenir une subvention exceptionnelle afin de porter secours aux victimes libanaises de l'explosion du 4 Août 2020.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décident de verser une subvention exceptionnelle de 100 € au Secours Populaire Français
Le crédit sera prélevé à l'article 6574 du budget 2020.

7 - Subvention à Mawashi Karaté Club du Cambrésis

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Mawashi Karaté Club du Cambrésis intervient sur la commune d'Iwuy tous les vendredis afin d'enseigner le karaté aux enfants à partir de 6 ans et ce depuis 3 ans. Le nombre de licenciés sur la commune ne cesse de croître. Vu le rapport financier de l'association sportive, Monsieur le propose de verser une subvention de 450 € à l'association.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décident de verser une subvention de 450 € à *Mawashi Karaté Club du Cambrésis*.

Le crédit sera prélevé à l'article 6574 du budget 2020.

8 – Informations diverses

Monsieur le Maire informe les membres présents que compte tenu du contexte sanitaire actuel la fête champêtre que devait se dérouler à l'étang communal le 13 septembre est annulée.

L'ancien café « Le Stromboli » est prévu à la réouverture mi-novembre sous une nouvelle enseigne.

La rénovation des toilettes de la salle des fêtes est en cours. Les travaux sont effectués par les services techniques de la ville.

Madame Lucie CHAMPION quitte les effectifs communaux pour une retraite bien méritée. Une cérémonie sera prévue afin de la remercier des ses bons et loyaux services.

M. et Mme LIAGRE et leur fille ont participé activement à la fabrication de nombreux masques en tissu. Afin de les récompenser, la municipalité a décidé de leur offrir un chèque cadeau.

L'association Clic Entourage Ouest organise à nouveau des séances de sophrologie tous les mardis de 9h à 10 h à la salle Louis Cadet d'Iwuy (inscription obligatoire au 03.27.82.80.53).

Le conciliateur recevra en mairie les 3 premiers jeudis du mois sur rendez-vous uniquement.

Renouvellement de la commission communale des impôts directs

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Vu l'article 1650 du code général des impôts,
Vu la liste de présentation établie par le conseil municipal de la commune de IWUY
le Directeur régional des finances publiques désigne commissaires de la CCID, les contribuables désignés ci-après, pour la période comprise entre la date de la présente décision et la date d'expiration du mandat des membres du conseil municipal.

COMMISSAIRES TITULAIRES (NOM Prénom)	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS (NOM Prénom)
LOIGNON Jean-Charles	SALEZ Louis
POTEAU Sonia	MALAQUIN Charline
CORTINOVIS Delphine	GARDEZ Jean-Paul
MER Bernard	BEGUIN Alain
HOLIN Marie-Cécile	FONTAINE Jacques
COLLET Johan	DUCATEZ Jean-Claude
GUSTIN Pascal	CRAUCK Raymond
TOURNANT Jean-Claude	DUPUIS Jacques

Remarque : lors des réunions, en l'absence d'un commissaire titulaire, les commissaires suppléants peuvent être choisis indifféremment.

Cette décision sera notifiée, le plus tôt possible, à chacun des commissaires titulaires et suppléants, par le maire de la commune, président.e de la commission communale des impôts directs.

A Lille, le 20/08/2020

Destinataires :

Monsieur le Maire de IWUY

Monsieur le Responsable du Service des Impôts des particuliers de CAMBRAI

Pour le Directeur Régional,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe,

Estelle NENON